

**STATUTS DE LA SOCIETE ....., SOCIETE COOPERATIVE**

Entre les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts, Il est convenu de créer une coopérative régie par les présents statuts et la législation burundaise, spécialement par la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

**CHAPITRE 1.DENOMINATION-SEGE-OBJET-DUREE**

**Dénomination**

Article1 : La coopérative constituée porte la dénomination de  
« .....  
**Elle est ci-après désignée par les termes “la coopérative”**

**Siège**

Article2 : Le siège sociale est fixé à ..... Il peut être transféré à tout autre endroit par la décision de l’Assemblée Générale des sociétaires.

**Objet**

Article3 : La coopérative a principalement pour objet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

La coopérative peut s'intéresser à toutes autres affaires de nature à favoriser son plein développement.

### **Durée**

Article 4 : La coopérative est constituée pour une durée .....

## **CHAPITRE 2 :CAPITAL SOCIAL**

Article 5 : Le capital social initial est fixé à la somme de ..... de francs burundais ( ..... Fbu). Il est représenté par ..... parts d'une valeur nominale de ..... francs burundais (..... Fbu) chacune.

Article 6 : La part d'adhésion est fixé à ..... Francs burundias.

Article 7 : Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires.  
Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.  
En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des sociétaires.

Article 8 : Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux conseils aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Sociétaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9 : En cas d'augmentation du capital en numéraire, les sociétaires ont proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription de nouvelles parts émises.  
Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la coopérative pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par le conseil aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10 : Les parts sont nominatives , librement négociables et cessibles entre sociétaires. Ces parts donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la coopérative. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux sociétaires.

Article 11 : La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10 , datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la coopérative d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12 : Les droits et les obligations attachés aux parts suivent les titres dans quelles mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13 : Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce que qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la coopérative, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des Assemblées Générales.

### **CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION-DIRECTION**

#### Conseil d'Administration

Article 14 : La coopérative est administrée par le conseil d'administration composée de deux administrateurs sociétaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 15 : Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de tenir au moins une action nominative de la coopérative.

Article 16 : En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 17 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il rééligible.  
Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18 : En cas d'empêchement, temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19 : L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par le trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21 : Le conseil d'administration ne peut délibérer, et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.  
Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.  
Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des sociétaires.  
Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la coopérative, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

## **Direction Générale**

Article 23 : Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la coopérative et la représenter dans ses rapports avec les tiers

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateur, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24 : Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative.

Article 25 : Tous actes engageant la coopérative, tous pouvoirs et procuration sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Article 26 : Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

## **CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES**

Article 27 : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des parts ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 28 : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

- Article 29 : Un sociétaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.  
Tout sociétaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres sociétaires en vue d'être représentés à l'assemblée.  
Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.
- Article 30 : Les conseils aux comptes participent à toutes les assemblées de sociétaires avec voix consultative.
- Article 31 : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.  
Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les sociétaires présents.
- Article 32 : Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des sociétaires pour un délai n'excédant pas trois mois.  
En cas de prorogation, tout sociétaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.
- Article 33 : A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.  
La feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- Article 34 : Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- Article 35 : Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.  
Aucune proposition faite par les sociétaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un deuxième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.
- Article 36 : Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote .

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue , il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus des voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37 : L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) D'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- c) de la fusion avec une autre coopérative ou de l'aliénation totale des biens de la coopérative ;
- d) de la dissolution de la coopérative

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38 : Les procès –verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les sociétaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et les deux administrateurs,

Dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou , en cas d'empêchement,

Par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

## **CHAPITRE5 CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article39 : Les opérations de la coopérative sont surveillées par un conseil de surveillance.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Article 40 : Le conseil a un droit illimitée de surveillance et de contrôle sur les opérations de la coopérative. Il peut prendre connaissance, sans déplacement , des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la coopérative .Il doit soumettre à l'assemblée générale des sociétaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le conseil d'administration remet au conseil un état résumant la situation active et passive de la coopérative.

Article 41 : Les émoluments du conseil consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale .Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le conseil ne peut recevoir aucun avantage de la coopérative, sous quelque forme que ce soit.

La coopérative ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

## **CHAPITRE 6 : INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION**

Article 42 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43 : A la fin de chaque exercice social , le conseil d'administration arrête les écritures et fait l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la coopérative. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes ,dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.  
Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et ,au passif , les dettes de la coopérative envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44 : Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire , les sociétaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan , du compte de profits et pertes , de la composition du portefeuille de la coopérative , de la liste des sociétaires qui n'ont pas libéré leurs parts et du rapport des conseils aux comptes.

Article 45 : L'excédent favorable au bilan ,déduction faite des frais généraux , des charges sociales et des amortissements nécessaires , constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social . De plus , l'assemblée générale peut , sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice , soit à des amortissement supplémentaires , soit à la formation de fonds de réserve , de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les parts.

Article 46 : Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE 7 : DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION**

Article 47 : En cas de dissolution de la coopérative, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des sociétaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation .

Article 48 : Après apurement de toutes les dettes et charges de la coopérative et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres ,le montant libéré des parts . Au cas où les parts ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront,avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés , soit par des remboursements préalables, en espèces ou en parts ,au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les



sociétaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des sociétaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la coopérative peut être prononcée par les sociétaires possédant le quart des parts représentées à l'assemblée.

Article 49 : La coopérative peut être transformée en une société commerciale de toute nature par décision de l'assemblée générale des sociétaires siégeant comme en matière de modification des statuts.

## **CHAPITRE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Article 50 : Pour l'exécution du présent statuts , tout sociétaire administrateur, conseil ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications , sommations, assignations et significations peuvent lui être faites .

**Fait à Bujumbura, le .../.../2011**

## **MEMBRES FONDATEURS**